

Annexe 3. Données minimales par diagnostic telles que visées à l'article 15/1, § 2

1° diagnostic du trouble du spectre autistique (TSA) ou du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) ;

intelligence normale à faible (QI entre 70 et 85 et supérieur à 85) ;

suivre des cours dans l'enseignement spécial ou suivre des cours ou une thérapie dans un centre multifonctionnel ou suivre une réadaptation ambulatoire deux fois par semaine.

2° diagnostic de retard mental léger (QI entre 55 et 70)

suivre des cours dans l'enseignement spécial ou suivre des cours ou une thérapie dans un centre multifonctionnel ou suivre une réadaptation ambulatoire deux fois par semaine.

3° retard mental modéré (QI entre 40 et 55)

suivre des cours dans l'enseignement spécial ou suivre des cours ou une thérapie dans un centre multifonctionnel ou suivre une réadaptation ambulatoire deux fois par semaine.

4° retard mental grave (QI inférieur à 40)

suivre des cours dans l'enseignement spécial ou suivre des cours ou une thérapie dans un centre multifonctionnel ou suivre une réadaptation ambulatoire deux fois par semaine.

5° diabète, type 1

aucune donnée minimale n'est requise.

6° déficience auditive malgré l'utilisation adéquate d'aides

perte auditive avec des seuils d'audition d'au moins 41 dBHL ;

faire appel à la garde d'enfants inclusive ou suivre des cours dans l'enseignement spécial de type 7 ou, à partir de l'âge de douze ans, suivre des cours dans l'enseignement ordinaire avec adaptations.

7° perte auditive totale sans audition résiduelle (Cophose)

faire appel à la garde d'enfants inclusive ou suivre des cours dans l'enseignement spécial de type 7.

8° déficience malgré l'utilisation adéquate d'aides

restriction du champ de vision ou de l'acuité visuelle ;

faire appel à la garde d'enfants inclusive ou suivre des cours dans l'enseignement spécial de type 6 ou, à partir de l'âge de douze ans, suivre des cours dans l'enseignement ordinaire avec adaptations.

9° cécité

avoir une évaluation selon la classification de l'Organisation mondiale de la santé d'une acuité visuelle comprise entre 2 et 5 %, ou d'une acuité visuelle avec une restriction importante du champ de vision à moins de 10°, ou d'une acuité visuelle ne dépassant pas 2 %, ou n'avoir aucune perception de la lumière.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins.

Bruxelles, le 17 juin 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/21035]

9 JUIN 2022. — Décret portant assentiment à l'Accord de coopération modifiant l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique - Assentiment est donné à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 09 juin 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias
et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

Nota

Session 2021-2022

Documents du Parlement. — *Projet de décret, n° 387-1.* — *Rapport de commission, n° 387-2.* — *Texte adopté en séance plénière, n° 387-3*

Compte rendu intégral. — *Discussion et adoption.* — *Séance du 8 juin 2022.*

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/21035]

9 JUNI 2022. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tot wijziging van het kaderakkoord van 27 februari 2014 tot samenwerking tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende het inter-Franstalig overleg inzake gezondheid en bijstand aan personen en betreffende de gemeenschappelijke principes die op deze laatste van toepassing zijn

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. – Er wordt ingestemd met het samenwerkingsakkoord tot wijziging van het kaderakkoord tot samenwerking van 27 februari 2014 tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende het inter-Franstalig overleg inzake gezondheid en bijstand aan personen en betreffende de gemeenschappelijke principes die op deze laatste van toepassing zijn.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 juni 2022.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

De Vicepresident en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

Nota

Zitting 2021-2022

Stukken van het Parlement. Ontwerp van decreet, nr. 387-1. — *Verslag van de commissie, nr. 387-2.* — *Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 387-3.*

Integraal verslag. — *Bespreking en aanneming.* — *Vergadering van 8 juni 2022.*

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ET MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/21032]

Accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment les articles 5, § 1er, I et II, et 92bis, § 1^{er} ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13 ;

Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13 ;

Considérant que plus de sept ans après l'entrée en vigueur l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire francophone ont décidé de procéder à l'évaluation dudit accord de coopération ;

Considérant que la déclaration de politique communautaire et la déclaration de politique régionale wallonne consacrent par ailleurs que « les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation créé dans le cadre de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes seront simplifiées pour plus d'efficacité. » ;

Considérant que cet accord de coopération résulte de l'article 13 du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;